

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 65/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-huit avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00728 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant en ADRESSE1.) à ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 31 juillet 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 13 août 2024,

représenté par Maître Sibel DEMIR, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.),

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Yvette NGONO YAH, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.).

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont contracté mariage le 26 décembre 2010 par-devant l'officier de l'état civil de la ville d'ADRESSE5.) en ADRESSE1.).

Deux enfants sont issus de cette union, PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.), et PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), né le DATE2.).

PERSONNE2.) a déposé le 15 octobre 2021 une requête en divorce au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de ADRESSE3.).

Par jugement du 15 juillet 2022, statuant en continuation du jugement du 10 juin 2022 ayant prononcé entre autres le divorce entre les parties et fixé le domicile et la résidence habituelle des enfants communs auprès de PERSONNE2.), le juge aux affaires familiales a, entre autres, dit que les enfants se déplaceront quatre fois par an, durant les vacances de Pâques, d'été de la Toussaint et de Noël, auprès d'PERSONNE1.) en ADRESSE1.) et qu'il devra payer la moitié de leurs frais de voyage. La demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des deux enfants communs a été réservée.

Par jugement du 26 octobre 2023, statuant en continuation du jugement précité du 15 juillet 2022, le juge aux affaires familiales a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) des montants indexés de

- 370 EUR par enfant et par mois pour l'année 2022,
- 330 EUR par enfant et par mois pour la période du 1^{er} janvier au « 31 » septembre 2023, et
- 360 EUR par enfant et par mois à partir du 1^{er} octobre 2023.

Pour fixer la pension alimentaire pour les deux enfants communs aux montants précités, le juge aux affaires familiales a, entre autres, retenu un revenu net théorique de 5.000 EUR par mois et une absence de dépenses incompressibles dans le chef d'PERSONNE1.).

Du jugement du 26 octobre 2023 qui, selon les informations à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 31 juillet 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 13 août 2024.

Il demande, par réformation du jugement entrepris, de réduire la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) au montant de 50 EUR par enfant et par mois. Il sollicite une indemnité de procédure de 1.500 EUR pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement du 26 octobre 2023 et à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 EUR pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour d'appel

PERSONNE1.) critique l'appréciation que le juge aux affaires familiales a faite de sa situation financière. Ce serait à tort qu'un revenu net théorique du montant de 5.000 EUR a été retenu de son chef, alors qu'il résiderait à nouveau en ADRESSE1.) depuis l'année 2022 et qu'il ne serait pas en mesure de toucher un tel salaire sur le marché du travail ADRESSE1.).

Il expose qu'après le mariage des parties en 2010, il a quitté la ADRESSE1.) où il disposait d'une vie personnelle et professionnelle honorable pour suivre son épouse au ADRESSE3.). Malgré le fait qu'il aurait disposé d'une formation professionnelle solide, il n'aurait pas réussi à s'établir professionnellement au ADRESSE3.).

PERSONNE1.) fait valoir qu'à son retour en ADRESSE1.) au courant de l'année 2022, « *après dix années d'errance professionnelle* » à l'issue desquelles ses compétences seraient dépassées tant au ADRESSE3.) qu'en ADRESSE1.), il a rencontré des difficultés pour trouver un travail rémunéré.

Ses demandes d'emploi se seraient soldées par des échecs, en raison de son âge et de son absence sur le marché du travail ADRESSE1.) pendant une durée prolongée. De plus, les diplômes universitaires qu'il aurait obtenus à l'issue d'études de spécialisation, entreprises hors du territoire ADRESSE1.), ne seraient pas reconnus dans son pays natal.

L'appelant fait valoir qu'au vu des difficultés précitées, il a profité d'un changement législatif lui permettant de toucher une pension de vieillesse anticipée depuis le 1^{er} avril 2023 du montant net de 674,65 EUR par mois.

Jusqu'à cette date, il aurait été pris en charge par ses parents auprès desquels il vivrait encore à l'heure actuelle. Il déclare ne pas avoir de dépenses incompressibles.

PERSONNE1.) ne critique pas l'appréciation que le juge aux affaires familiales a faite tant de la situation financière de PERSONNE2.) que des besoins des enfants communs.

PERSONNE2.) réplique que le juge aux affaires familiales a fait une appréciation correcte de la situation financière d'PERSONNE1.). Elle expose que, dès l'arrivée des parties au ADRESSE3.), elle a été victime de violences de la part de l'appelant qui aurait été expulsé du domicile conjugal au courant de l'année 2021.

PERSONNE2.) fait valoir que titulaire de plusieurs diplômes universitaires dont le dernier lui aurait été délivré par l'Université de ADRESSE3.), PERSONNE1.) aurait également pu s'adonner à une activité rémunérée au ADRESSE3.) au lieu de s'enfuir en ADRESSE1.) pour échapper à ses obligations alimentaires.

Elle conteste également qu'il ait fait les démarches requises pour trouver une activité rémunérée en ADRESSE1.) où il aurait travaillé pendant douze ans et occupé des postes à responsabilité avant de la rejoindre au ADRESSE3.).

PERSONNE2.) estime dès lors qu'PERSONNE1.) est lui-même responsable de sa situation d'impécuniosité. Elle demande de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu le revenu théorique de 5.000 EUR dans le chef de celui-ci. Ce montant correspondrait au salaire relatif au dernier poste de travail qu'il a occupé en ADRESSE1.) jusqu'au mois de septembre 2015 et se justifierait encore au vu des montants retenus par le rapport « Ranstad » de 2023 qu'elle avait versé en première instance pour des postes de « CFO(DAF/Directeur administratif et financier) sur le marché du travail ADRESSE1.). Elle verse en instance d'appel un extrait du rapport « Ranstad », actualisé au mois de mars 2024.

PERSONNE2.) ajoute qu'PERSONNE1.) a travaillé au ADRESSE3.) de 2018 à 2019, période pendant laquelle il aurait touché un « *revenu subséquent* ». Il disposerait également de ressources financières provenant de la vente d'un immeuble en ADRESSE1.), vendu au courant de l'année 2020.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé aux articles 372-2 et 376-2 du Code civil pour déterminer le montant de la pension alimentaire à payer pour l'entretien et l'éducation des deux enfants communs à partir du 1^{er} septembre 2024, date qui n'est pas contestée par les parties comme point de départ de ladite pension alimentaire.

En application de ces articles, chaque parent contribue à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

C'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu que l'appréciation des facultés contributives d'un parent doit englober non seulement les revenus effectivement touchés, mais encore les revenus qu'il néglige de percevoir et ceux qu'il pourrait gagner en mettant à son profit son savoir-faire, son expérience professionnelle et l'ensemble de ses ressources physiques ou intellectuelles, de sorte qu'il incombe aux deux parties de faire des efforts afin d'améliorer leur situation financière pour contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants communs.

Il résulte de l'ordonnance du juge aux affaires familiales du 6 décembre 2021 qu'une interdiction de retour d'PERSONNE1.) au domicile conjugal a été prononcée pour une période de trois mois, consécutive à la mesure d'expulsion prise à son encontre en date du 2 juillet 2021.

A l'audience des plaidoiries devant le juge aux affaires familiales en date du 29 novembre 2021, PERSONNE1.) a exposé qu'à la suite de la mesure d'expulsion, il a séjourné pendant plusieurs mois en ADRESSE1.).

Il résulte des déclarations faites par PERSONNE1.) devant le juge aux affaires familiales, saisi de la demande en divorce de PERSONNE2.), qu'il n'avait pas l'intention de rester vivre au ADRESSE3.) à la suite de l'ordonnance précitée.

Tel que mentionné à juste titre par le juge aux affaires familiales, PERSONNE1.) a, suivant son *Curriculum Vitae*, fait des études à la « Faculty of Economics » (1991 à 1996) et à la « Faculty of Business Administration » (1996 à 1997) auprès de l'Université d'ADRESSE5.). Il s'est vu délivrer un certificat par l'« ADRESSE5.) Chamber of certified public accountants » en 2006. Au courant de l'année 2012, il s'est vu délivrer un diplôme de « Master of science in Banking and Finance » par l'Université de ADRESSE3.) ainsi qu'un « certificat » par l'Université de ADRESSE6.) dans le domaine « *Executive Education, Finance* ».

Suivant arrêté du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche luxembourgeois du 1^{er} février 2011, versé par PERSONNE1.) lui-même, il s'est vu délivrer l'autorisation de porter le titre de « titulaire d'une licence en économétrie » en vertu du diplôme lui délivré par la Faculté d'ADRESSE5.) le 14 juin 1996. C'est partant à tort qu'il soutient que son diplôme n'a pas été reconnu au ADRESSE3.).

Il résulte d'ailleurs de son *Curriculum Vitae* qu'il a travaillé comme « corporate officer » auprès de la société à responsabilité

limitée « SOCIETE1.) » au ADRESSE3.) de janvier 2016 à décembre 2019.

Il en ressort encore qu'il a commencé à travailler dans le domaine financier auprès de diverses sociétés établies en ADRESSE1.) depuis le mois de septembre 1997. Il a occupé divers postes à responsabilité depuis le mois de juillet 2003, et notamment celui de « CFO- Head of financial an administrative affairs activities » de juillet 2013 à septembre 2015. Son Curriculum Vitae qu'il verse à titre de pièce mentionne qu'il travaille comme « freelance consultant » depuis le mois de janvier 2020.

PERSONNE1.) verse quelques demandes d'emploi qu'il a formulées par l'intermédiaire de l'application « LinkedIn » auprès de sociétés établies en ADRESSE1.) au courant des années 2021 et 2022 ainsi que quatre lettres de refus à des postes de travail auxquels il avait postulé pendant la même période.

Les pièces relatives aux demandes d'emploi qu'il prétend avoir formulées au courant de l'année 2023 sont à rejeter pour ne pas avoir été traduites en une langue officiellement reconnue au ADRESSE3.).

Les pièces versées par PERSONNE1.) ne permettent dès lors pas de retenir qu'il a entrepris toutes les diligences nécessaires pour se réintégrer sur le marché du travail en ADRESSE1.).

Dans la mesure où il a entrepris des formations supplémentaires auprès des Universités de ADRESSE3.) et de ADRESSE6.) de 2011 à 2012 et qu'il a travaillé au ADRESSE3.) de janvier 2016 à décembre 2019, c'est à tort qu'il soutient que ses compétences seraient dépassées et qu'elles ne lui permettraient pas de retrouver un travail rémunéré que ce soit au ADRESSE3.) ou en ADRESSE1.).

Dans la mesure où l'appelant ne fait pas état d'une incapacité de travail justifiant sa mise à la retraite anticipée, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu qu'il restait en défaut d'établir qu'il n'a pas pris volontairement sa retraite à l'âge de 51 ans, de sorte qu'il était responsable de la diminution de ses ressources financières.

PERSONNE2.) verse trois fiches de salaire d'PERSONNE1.) des mois de janvier à mars 2014 relatives au dernier poste de travail qu'il a occupé en ADRESSE1.) en sa qualité de « CFO- Head of financial an administrative affairs activities » selon lesquelles il a touché un revenu net moyen mensuel du montant non contesté de 4.916 EUR. De plus, au vu des montants retenus dans le rapport « Randstad » à titre de salaires payés sur le marché de travail ADRESSE1.) pour des postes de « CFO(DAF/Directeur administratif et financier) », c'est à juste titre qu'un revenu net théorique du montant de 5.000 EUR par mois a été retenu dans le chef d'PERSONNE1.).

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) ne fait pas état de dépenses incompressibles.

L'appelant ne critique pas l'appréciation que le juge aux affaires familiales a faite de la situation financière de PERSONNE2.), de sorte qu'il convient de retenir les montants de

- 1.767,47 EUR pour l'année 2022,
- 2.552,47 EUR pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023 et
- 1.932,47 EUR pour le mois d'octobre 2023.

Il résulte des fiches de salaire de l'intimée des mois de janvier et février 2025 qu'elle touche un salaire net mensuel de 5.483,46 EUR. A défaut pour PERSONNE2.) de verser ses fiches de salaire relatives à l'année 2024, ce montant est également à retenir depuis le jugement entrepris du 26 octobre 2023.

En instance d'appel, PERSONNE2.) a versé un décompte faisant état, outre des prêts tant immobiliers qu'à la consommation invoqués en première instance, d'un loyer mensuel de 3.500 EUR.

Dans la mesure où PERSONNE2.) n'a pas fait état de ce loyer mensuel en première instance et où elle n'a fourni aucune précision en instance d'appel quant à la nécessité de cette dépense locative au vu des prêts immobiliers que les parties ont contractés ensemble et qui jusqu'à présent étaient censés se rapporter à l'ancien logement familial, le loyer mensuel n'est pas à prendre en considération à titre de dépense incompressible.

Le montant de 3.157,53 EUR retenu par le juge aux affaires familiales à titre de dépenses incompressibles dans le chef de PERSONNE2.) à partir du 1^{er} octobre 2023 n'étant pas contesté par les parties, le revenu net disponible de celle-ci s'élève au montant de 2.325,93 EUR depuis le 1^{er} novembre 2023.

Au vu des situations financières respectives de chacune des parties, des besoins des enfants communs et de la contribution en nature limitée d'PERSONNE1.) à l'occasion de l'exercice du droit de son droit de visite et d'hébergement qui s'exerce suivant accord des parties uniquement en ADRESSE1.), les montants retenus par le juge aux affaires familiales à titre de pension alimentaire pour les deux enfants communs sont à confirmer.

L'appel est non fondé.

Au vu de l'issue du litige en instance d'appel, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour cette instance tandis qu'il convient d'allouer de ce chef à PERSONNE2.) le montant de 750 EUR.

Il a encore requis l'exécution provisoire de l'arrêt.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, étant donné que l'arrêt n'est pas susceptible d'un recours suspensif.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit la demande de PERSONNE2.) en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel fondée à concurrence du montant de 750 EUR,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 750 EUR,

dit sans objet la demande d'PERSONNE1.) tendant à l'exécution provisoire du présent arrêt,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.